

(1)

(N° 91.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1914.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1914 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 6 mars 1914.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de Budget de son département pour l'exercice 1914.

Cet amendement vise l'approbation par la Législature de la Convention intervenue entre l'Etat et la Société anonyme de l'Exposition régionale de Charleroi en 1914.

Le texte de ladite Convention est ci-joint à l'effet d'être publié en annexe au projet de Budget précité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

JUL. LIEBAERT.

(1) Budget n° 4^{VIII}.
Rapport. n° 54.

NOTE.

AMENDEMENT.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Insérer un article 2 ainsi conçu :

ART. 2.

Est approuvée la convention intervenue le 15 octobre 1910 entre l'Etat belge et la Société anonyme de l'Exposition de Charleroi, en vue de l'organisation d'une exposition régionale dans ladite ville en 1911.

TEKST VAN HET WETSONTWERP.

Een artikel 2 in te lasschen luidende :

ART. 2.

De overeenkomst, op 15 October 1910 gesloten tusschen den Belgischen Staat en de Naamlooze Venootschap voor de Tentoonstelling te Charleroi, met het oog op de inrichting, in 1911, van eene gewestelijke tentoonstelling in voormelde stad, wordt goedgekeurd.

ANNEXE AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
POUR L'EXERCICE 1911.

Convention entre l'Etat belge et la Société anonyme de l'Exposition régionale de Charleroi en 1911.

Entre l'État belge, représenté par MM. L. Gendebien, membre de la Chambre des Représentants, commissaire général du Gouvernement près l'Exposition de Charleroi 1911, et Jos. Brughmans, directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, commissaire général adjoint du Gouvernement près la même Exposition, stipulant sous réserve que les engagements pris et acceptés par eux au nom de l'État belge seront ratifiés par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, et aussi sous réserve de l'approbation du présent contrat par la Législature,

et

La Société anonyme de l'Exposition régionale de Charleroi en 1911, représentée par M. Jules Henin, président du Conseil d'administration de la dite Société,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Organisation générale de l'Exposition régionale de Charleroi.

ART. 1^{er}.

La Société anonyme de l'Exposition de Charleroi, constituée au capital de 500,000 francs, s'engage vis-à-vis de l'État belge à organiser, en 1911, à l'emplacement dit : « Porte de Waterloo », sur le territoire de Charleroi, une Exposition suivant un plan général annexé à la présente convention et portant le n° 53.

Cette Exposition comprendra notamment les groupes ci-après :

- Groupe I. — OEuvres d'art ;
- II. — Education et enseignement ;
 - III. — Economie sociale ;
 - IV. — Hygiène et bienfaisance ;
 - V. — Travaux de la femme ;
 - VI. — Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts ;
 - VII. — Mines, minières et carrières ;
 - VIII. — Métallurgie ;
 - IX. — Verrerie à vitres, glacerie, gobeletterie, cristallerie, céramique, ciments ;
 - X. — Matériel et procédés généraux de la mécanique ;
 - XI. — Electricité ;
 - XII. — Génie civil et navigation ;
 - XIII. — Moyens de transport ;
 - XIV. — Bâtiment : construction, décoration, ameublement, chauffage, éclairage ;
 - XV. — Fils, tissus, vêtements ;
 - XVI. — Industries chimiques ;
 - XVII. — Industries diverses ;
 - XVIII. — Industries alimentaires ;
 - XIX. — Agriculture ;
 - XX. — Horticulture et arboriculture ;
 - XXI. — Forêts, chasse, pêche, cueillettes ;
 - XXII. — Commerce, colonisation ;
 - XXIII. — Sports ;
 - XXIV. — Congrès et conférences.

Seront admis à participer à l'Exposition :

1° Dans les groupes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 17 et 22, les producteurs dont les établissements sont situés dans la province de Hainaut, l'Entre-Sambre-et-Meuse et le bassin de la Sambre ;

2° Dans les groupes 1, 10, 11, 14, 19, 20, 21, 23, 24, les producteurs dont les établissements sont situés en Belgique ;

5° Dans le groupe 18, les producteurs belges et ceux des autres pays.

L'organisation des congrès et conférences sera réglée par la Société anonyme de l'Exposition, d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement.

Art. 2.

La Société anonyme de l'Exposition construira les halls d'exposition et, d'une manière générale, prendra les dispositions voulues pour réaliser toutes les installations nécessaires, y compris une salle de fêtes. Elle créera les jardins destinés à entourer ces halls et ces installations. Elle érigera également les locaux destinés aux concours permanents et temporaires d'agriculture et d'horticulture, aux sports, etc.

Art. 3.

L'État belge accorde à la Société anonyme de l'Exposition de Charleroi 1911, la jouissance gratuite des terrains domaniaux de la Porte de Waterloo, qui tombent dans le périmètre de l'Exposition.

Cette jouissance finira le 1^{er} mars 1912, sauf en ce qui concerne le tronçon de l'avenue de Waterloo incorporé dans l'enceinte de l'Exposition (au nord de la rue Lebeau), pour lequel la jouissance de la Société commencera le 15 avril 1911 et finira dans la huitaine après la clôture de l'Exposition et au plus tard le 15 novembre 1911.

La Société aura à établir à ses frais, à la satisfaction de l'Administration des Ponts et Chaussées, un chemin provisoire du côté des rues du Mambourg et de la Boucheterre, pour remplacer la partie de l'avenue de Waterloo dans laquelle la circulation sera interrompue à partir du 15 avril 1911.

Nonobstant ce qui précède, la Société devra prendre des dispositions pour que le service des tramways puisse continuer à se faire suivant le tracé actuel (avenue de Waterloo).

L'État s'engage à niveler dans le plus bref délai possible les terrains dont il accorde la jouissance à la Société.

Art. 4.

L'État belge s'engage en outre :

- 1° A accorder son patronage officiel à l'Exposition de Charleroi ;
- 2° A instituer un Commissariat général auprès de cette Exposition ;
- 3° A nommer une Commission supérieure de patronage ;
- 4° A signaler aux Gouvernements étrangers le caractère international des expositions du groupe de l'alimentation ;
- 5° A nommer les membres belges du jury des récompenses.

Art. 5.

La Société anonyme de l'Exposition mettra gratuitement à la disposition du Commissaire général du Gouvernement les locaux nécessaires, y compris le mobilier pour l'installation de ses bureaux.

ART. 6.

La Société anonyme de l'Exposition s'entendra avec le Commissaire général du Gouvernement sur le plan de lotissement général de l'Exposition, ainsi que sur le programme des servitudes de circulation, de décoration et de mitoyenneté.

Il est toutefois convenu, dès à présent, que les grandes voies de communication figurées en jaune au plan général n° 33 ci-annexé, ne pourront être ni louées ni occupées.

ART. 7.

La Société anonyme de l'Exposition recrutera, admettra et installera les exposants sous le contrôle du Commissaire général du Gouvernement.

ART. 8.

La Société anonyme de l'Exposition organisera des concours permanents et des concours temporaires d'agriculture et d'horticulture, suivant un programme à arrêter d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement.

ART. 9.

La Société anonyme de l'Exposition se réserve le droit de percevoir des entrées spéciales à l'Exposition des œuvres d'art, ainsi qu'aux concours permanents et aux concours temporaires d'agriculture et d'horticulture. Le taux en sera fixé d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement, sans qu'il puisse excéder un franc par personne.

ART. 10.

Tous les règlements de l'Exposition seront élaborés d'accord avec le Commissaire général du gouvernement. Le tarif des taxes de location à payer par les exposants pour leurs emplacements sera établi de manière à ne pas dépasser une moyenne de 30 francs par mètre carré de superficie horizontale, ni une moyenne de 40 francs par mètre carré de superficie verticale, contre cloison.

Aucune taxe autre que celle prévue par le tarif établi comme il est dit ci-dessus ne pourra être imposée aux exposants par la Société anonyme de l'Exposition, en dehors des sommes à payer pour fourniture de vapeur, force motrice, eau, gaz, électricité, et les droits spéciaux prévus par les règlements de la Société de l'Exposition, visée et acceptée par le Commissaire général du gouvernement.

ART. 11.

Les exposants des groupes 1, 2, 3, 4, 5 et 22 et, d'une manière générale, l'Administration supérieure de l'État, seront dispensés du paiement de toute taxe de location ou autre.

Il leur sera réservé des emplacements qui ne pourront être inférieurs en superficie horizontale à 5,000 mètres carrés.

La Société anonyme de l'Exposition mettra, en outre, à la disposition des mêmes exposants, des emplacements en superficie verticale dont le total ne sera pas inférieur à 300 mètres courants, à un mètre de hauteur.

ART. 12.

Le droit de vente dans l'enceinte de l'Exposition pourra être concédé par la Société anonyme de l'Exposition, sous réserve de se conformer à un règlement qui sera arrêté de commun accord avec le Commissaire général du Gouvernement.

ART. 13.

La convention à intervenir du chef d'exploitations diverses dans l'enceinte de l'Exposition sont du ressort exclusif de la Société anonyme de l'Exposition. Toutefois, ces exploitations devront être autorisées, au préalable, par le Commissaire général du Gouvernement.

ART. 14.

La Société anonyme de l'Exposition devra prendre les mesures de sécurité nécessaires et, notamment, assurer l'évacuation rapide, en cas de danger, des halls, des salles de fêtes et des autres installations établies soit par elles, soit par des tiers.

Il sera stipulé dans le règlement général que les exposants n'auront aucun recours contre le Gouvernement du chef d'incendie, de la foudre, d'inondations, d'explosions de gaz, etc.

ART. 15.

La Société anonyme de l'Exposition prendra à sa charge les frais de diplômes et de médailles pour les récompenses, ainsi que les dépenses de rédaction et de publication du palmarès, d'accord avec le Commissariat général du Gouvernement.

ART. 16.

L'État belge accordera à la Société anonyme de l'Exposition les avantages suivants :

Admission en franchise postale à l'intérieur du royaume :

1° Des imprimés et correspondances closes relatives à l'Exposition, expédiés par les soins du Commissariat général du Gouvernement;

2° De la correspondance adressée au Commissaire général du Gouvernement.

Réduction de 50 p. c. sur le prix des abonnements ordinaires :

Aux membres du Commissariat général du Gouvernement;

Aux administrateurs de la société organisatrice;

Aux membres du Conseil de direction, ainsi qu'aux directeurs et aux secrétaires adjoints de ce dernier comité.

Réduction de 30 p. c. sur les prix simples du tarif et pour tous les voyages qu'ils auront à effectuer à l'occasion de leurs fonctions :

Aux membres du Commissariat général du Gouvernement;

Aux président, vice-présidents, secrétaires et membres délégués de la Commission supérieure de patronage;

Aux membres des comités de groupes et de classes rattachés à cette commission et du Comité belge de la presse;

Aux membres du jury, à partir du moment où ils sont appelés à fonctionner.

Réduction de 33 p. c. :

1^o Sur le montant des abonnements au service téléphonique local demandés pour le Commissariat général du Gouvernement et le Conseil de direction de l'Exposition;

2^o Sur le prix des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre les postes d'abonnement et les bureaux publics de Charleroi, d'une part, et les autres groupes téléphoniques du pays, d'autre part.

Application du tarif spécial n° 10, pour le transport sur les lignes de de l'État, des produits qui seront envoyés à l'Exposition.

Établissement d'un réseau de voies ferrées raccordé au chemin de fer de l'État belge.

Il est toutefois entendu que le développement des voies à établir par l'administration des chemins de fer de l'État, à l'intérieur des halls et jardins, ne dépassera pas 2 kilomètres, et que la Société de l'Exposition effectuera les travaux de terrassement nécessaires pour la pose des voies.

Désignation par l'État, sans toutefois assumer de ce chef aucune responsabilité, d'un de ses fonctionnaires, pour l'organisation et la direction du service de la manutention, à condition que la Société de l'Exposition rembourse à l'Administration les émoluments de ce fonctionnaire et lui paie éventuellement une indemnité d'interim, ainsi que d'un ingénieur de l'État, pour l'organisation du hall des machines et de l'électricité.

Le Gouvernement ne contracte pas toutefois d'obligations à cet égard; il lui sera toujours loisible de reprendre ces fonctionnaires quand bon lui semblera.

Exemption du droit de timbre pour les affiches.

Octroi de facilités administratives pour l'installation et la mise en usage des appareils à vapeur nécessaires au service de l'Exposition.

Franchise temporaire des droits d'entrée, sous la responsabilité de la Société anonyme de l'Exposition, pour les produits qui seront envoyés de l'étranger à l'Exposition et organisation d'un service de la douane, le tout moyennant les conditions spéciales à fixer par le Ministre des Finances, conformément à ce qui a été pratiqué pour les expositions antérieures.

Protection, en Belgique, pendant une certaine période, des inventions susceptibles d'être brevetées, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des marques de commerce ou de fabrique qui seront admis à l'Exposition.

ART. 17.

La Société de l'Exposition délivrera, d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement, et conformément au règlement des entrées, des cartes de circulation générale :

a) Aux membres du Commissariat général du Gouvernement et au personnel de celui-ci ;

b) Aux Commissaires et délégués des pays représentés, ainsi qu'aux personnes attachées à leur administration pour le service actif à l'intérieur de l'Exposition ;

c) Aux membres de la Commission supérieure de patronage, ainsi qu'aux membres des bureaux et aux membres délégués des Comités de groupes et de classes, nommés et maintenus dans ces fonctions ;

Les cartes visées sous les lettres a, b, c. ci-dessus, ne pourront faire double emploi avec les cartes à délivrer à un autre titre ;

d) Aux membres effectifs et aux membres suppléants du jury des récompenses, pendant la durée de leurs fonctions ;

e) Aux membres des Comités de la presse ;

f) Aux fonctionnaires dûment commissionnés, qu'un service actif appelle à l'intérieur de l'Exposition, ainsi qu'aux personnes concourant gratuitement au service médical dans l'enceinte de l'Exposition.

ART. 18.

Si du bilan final de la Société de l'Exposition il résulte que celle-ci a réalisé un bénéfice qui permet l'attribution d'un dividende représentant l'intérêt calculé à 3 p. c. l'an sur toutes les sommes effectivement versées par les actionnaires depuis la date des versements jusqu'au remboursement, le bénéfice excédant la somme nécessaire à ladite répartition et au remboursement des dépenses que la Ville de Charleroi aura faites pour l'Exposition, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, sera versé à une œuvre d'utilité publique, sous réserve de ratification par l'assemblée générale de la Société de l'Exposition.

Le choix de cette œuvre fera l'objet d'un accord entre l'État, la province de Hainaut, la ville de Charleroi et la Société de l'Exposition.

Si du bilan final il résulte au contraire que la Société de l'Exposition a subi une perte supérieure au montant de son capital, l'État couvrira la perte en excédent jusqu'à concurrence de 450,000 francs pour sa part, sous la condition que la province de Hainaut et la ville de Charleroi interviendront en même temps et pour la même somme que lui.

ART. 19.

Le Gouvernement pourra nommer un commissaire spécialement chargé de la vérification des comptes, des opérations de la Société de l'Exposition et de la liquidation de celle-ci.

Ainsi fait et signé en double à Bruxelles, le 15 octobre 1910.

Pour l'État belge :

(S) Joseph BRUGHMANS.

(S) L. GENDEBIEN.

Pour la Société anonyme de l'Exposition de Charleroi 1911.

Le Président du Comité exécutif,

(S) Jules HENIN.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

(S) ARM. HUBERT.

